

ARTICLE 1. L'ASSOCIATION

- §1. L'asbl porte le nom Réseau des Acteurs Bruxellois pour une Alimentation durable, en abrégé RABAD.
- §2. Ce nom doit apparaître dans tous les actes, factures, avis, informations, lettres, ordonnances et autres documents émanant de l'association, précédé ou suivi immédiatement des mots «association but non lucratif» ou de l'abréviation «ASBL», avec indication précise du siège.
- §3. Le siège de l'asbl est situé à rue Montserrat 28, 1000 Bruxelles, situé dans l'arrondissement de Bruxelles. Dans le cadre de son action, le siège social peut être déplacé par une décision de l'Assemblée Générale.
- §4. Le fonctionnement de l'association se concentre sur la région de Bruxelles tel que déterminée conformément à l'art.3 de la Constitution belge. Le cas échéant cependant, elle peut également déployer des activités en dehors de la région bruxelloise pour la réalisation du but social.
- §5. L'association a été fondée pour une durée illimitée.
- §6. L'association accepte les principes et les règles de la démocratie et soutient la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

ARTICLE 2. OBJECTIFS ET ACTIVITES

- §1. Le RABAD est une association d'organisations actives dans le domaine de l'alimentation durable, qui vise à promouvoir l'alimentation durable auprès d'un public large et varié, dans la région de Bruxelles.
- §2. Cet objectif inclut:
- a) Fournir un cadre pour encourager et soutenir la coopération entre les Membres;
 - b) Élaborer et coordonner des projets de coopération.
 - c) Partager, échanger et élargir les connaissances, expériences, informations entre les Membres et les valoriser à l'extérieur du réseau, à travers l'échange, les débats et formations.
 - d) Formuler et communiquer des questions, opinions, demandes et propositions aux leaders économiques et politiques afin de favoriser l'alimentation durable.
 - e) Intervenir directement auprès des organismes officiels et privés ainsi que participer au fonctionnement des instances de conseil et de consultation, en lien avec l'alimentation durable.
- §3. En outre, l'Association peut poser tous (types) d'actes contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ces objectifs non lucratifs, y compris des activités commerciales auxiliaires lucratives, dans les limites du cadre légalement permis et dont les revenus seront destinés à la réalisation des objectifs à but non lucratif. Ils peuvent également acquérir et maintenir et se débarrasser de tous les biens mobiliers ou immobiliers, peu importe la forme (propriété, nue-propriété, usufruit, usage précaire, prêt à usage, propriété). Elle est également habilitée à recevoir des legs et des dons.

ARTICLE 3. MEMBRES

ART. 3. Section 1. Membres

- §1. Comme défini dans la loi sur les Asbl, les Aisbl et les Fondations du 2 mai 2002, et du 16 janvier 2003, le nombre minimum de membres de plein droit ne peut pas être inférieur à trois;
- §2. Toute association sans but lucratif jouissant d'une personnalité juridique, fondée à l'initiative particulière, toute personne physique représentant une association de fait, et toute société peut se porter candidate comme membre, à condition d'avoir des objectifs primaires ou secondaires et/ou déployer des activités

compatibles s'allignant aux objectifs du Rabad tels que définis dans les articles 2, § 1 et 2. Si les associations, institutions ou entreprises ont d'autres objectifs ou d'autres activités, elles ne peuvent pas être en conflit avec ceux du Rabad. La qualité de Membre est conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle, conformément aux précisions du règlement d'ordre intérieur.

- §3 Les organisations souhaitant adhérer doivent remplir un formulaire d'évaluation qui sera adressé au président du Conseil d'Administration. Sur base de cette évaluation l'Assemblée Générale décidera de l'adhésion.
- §4. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décidera de l'acceptation du candidat membre à la réunion suivante. Lors de cette réunion, au moins la moitié des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. La décision sera prise à la majorité des 3 /4 des voix des membres présents ou représentés.
- §8. L'Assemblée Générale peut décider de manière discrétionnaire et sans autre motivation, de ne pas accepter un candidat.
- §9. Les membres ont tous les droits et obligations décrits dans la Loi sur les Asbl, Aisbl & Fondations, les statuts ci-joints et le règlement d'ordre intérieur. Ils paient une cotisation annuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale. La cotisation est limitée à maximum 500€.

ART. 3. Section 2. Perte du statut de Membre

§1. Les membres qui sont absents à deux Assemblées Générales successives seront considérés comme démissionnaires à partir de l'Assemblée Générale suivante

ART. 3. Section 2. Démission

§1. A tout moment les membres peuvent se retirer de l'association en adressant une lettre officielle au Président du Conseil. La démission prendra effet un mois après l'envoi de la dite lettre.

ART. 3. Section 3. Suspension des Membres

- § 1. Les Membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle endéans la période déterminée par le Conseil, verront leur qualité de membre suspendue endéans le mois suivant le deuxième avertissement de paiement .
- § 2. Les Membres qui ne paient pas leurs frais d'adhésion après la période de régularisation, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 3. Section 4. Cessation de l'adhésion

§1. Lors d'un acte d'un membre est contraire aux objectifs de l'ASBL, son affiliation pourra, sur proposition de la Commission ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, être rayée par une décision spéciale de l'Assemblée Générale, lors de laquelle la moitié des membres ou membres représentés doit être présente. Pour décider, un vote à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés est requis.

§2. Le membre dont la démission est proposée, sera en droit d'être entendu.

ART. 3. Section 5. Droits

- §1. Aucun membre ne peut faire valoir, ni exercer aucune réclamation sur l'actif de l'association, basé sur la simple qualité de membre.
- §2. L'exclusion de droits sur les actifs est de rigueur à tout moment: durant l'adhésion en tant que membre, lors de la cessation de l'adhésion, pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de

l'association, etc

ARTICLE 4. L'ASSEMBLEE GENERALE

ART. 4. Section 1. L'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale, nommée AG, est constituée des Membres.

§2. Tous les membres ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres candidats peuvent assister à l'Assemblée Générale, et peuvent s'adresser, avec l'approbation du Président, à l'Assemblée Générale.

ART. 4. Section 2. Compétences

§1. Les compétences suivantes exclusives ne peuvent être exercées que par l'Assemblée Générale

- La modification des statuts;
- La nomination et la destitution des administrateurs;
- La nomination et la destitution de l'auditeur ou vérificateur ainsi que la fixation de sa rémunération;
- Décharge des administrateurs et commissaires;
- Approbation du budget et des comptes;
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre;
- L'acceptation de nouveaux membres permanents;
- Fixation de la cotisation annuelle;
- Approbation des plans d'action annuels ou pluriannuels pour la période à venir, établis par le Conseil d'Administration
- Approbation du rapport d'activité de la période précédente, établi par le Conseil d'Administration;

L'Assemblée Générale est également habilitée juridiquement dans tous les cas où les statuts l'exigent.

ART. 4. Section 3. Réunions

§1. Les réunions de l'Assemblée Générale annuelle se tiendront à la date et au lieu mentionné dans l'invitation. Les invitations seront envoyées au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée aux membres et candidats membres par courriel ou par courrier régulier à l'adresse indiquée par les membres de l'association.

§2. Un membre permanent qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre permanent de l'Association par procuration écrite. Tout membre permanent peut avoir maximum deux procurations.

§3. Les réunions seront convoquées par le Conseil d'administration. Un ordre du jour provisoire sera joint à l'invitation sur laquelle chaque point, proposé par au moins deux administrateurs ou par au moins 1/20 des membres permanents sera mis à l'ordre du jour et ce, au moins 10 jours ouvrables avant la réunion.

§4. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent être convoquées par le Président, soit à la demande d'au moins deux administrateurs, soit à la demande d'au moins 1 /5 des membres permanents. L'invitation sera adressée au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres par e-mail ou par courrier ordinaire, à la dernière adresse indiquée à l'association par le membre permanent.

§5. Au début d'une Assemblée Générale, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, si la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés sont d'accord, sauf si cela est prévu autrement par la loi sur les Asbl, les Aisbl et les Fondations.

ART. 4. Section 4. Quorum et vote

- §1. Afin de pouvoir délibérer de manière valable, au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés, à moins que la loi sur les Asbl, les Aisbl et les Fondations en disposent autrement.
- §2. La modification des statuts ou la dissolution de l'association nécessite une délibération lors d'une réunion, répondant au quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. Si, lors de la première réunion, moins de 2/3 des membres permanents sont présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée ayant droit de délibérer, décider ainsi que d'adopter des amendements, s'ils sont approuvés par 2/3 des voix des membres présents ou membres représentés, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.
- La deuxième assemblée ne peut pas avoir lieu avant les 10 jours ouvrables qui suivent la première, sous peine que la décision ne puisse être entérinée. Ce n'est que lorsque les modifications des statuts relatifs à l'objectif ou aux finalités pour lesquelles l'association a été fondée, ou lorsque la décision concerne la dissolution de l'association, que la majorité des 4/5 des voix des membres permanents présents ou représentés est requise.
- §3. Le vote peut se faire par appel nominatif, à main levée ou, à la demande d'au moins 1 / 3 des membres permanents présents ou représentés, par scrutin secret. Le vote concernant les personnes est toujours par scrutin secret.
- §4. L'assemblée Générale a le pouvoir de travailler au sein de l'association et de mettre en place des groupes de travail et d'étude. Elle désigne alors un membre comme Président du Groupe de travail. Les groupes ainsi formés restent toujours soumis aux décisions de l'Assemblée.
- §5. L'Assemblée Générale peut adopter un Règlement d'ordre intérieur pour un fonctionnement plus détaillé de l'Association.
- §6. Des procès-verbaux seront établis et conservés dans un registre, qui sera à la disposition des membres pour inspection, en exerçant leur droit de regard conformément aux modalités prévues par Arrêté Royal. Les tierces parties intéressées, pourront consulter les décisions de l'Assemblée Générale en introduisant la demande auprès du Secrétariat.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ART. 5. Section 1. Composition du Conseil d'administration

- §1. L'Asbl est dirigée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins trois et au maximum de douze administrateurs. Le nombre des administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes, membres permanents de l'association.
Dans le cas où l'association n'est pas composée que du minimum légal de trois membres permanents, le Conseil ne peut se composer que de deux administrateurs, jusqu'au jour de l'Assemblée Générale ordinaire constate qu'à nouveau, il y ait plus de trois membres. Le Conseil d'Administration peut être assisté par des observateurs extérieurs ou des membres du secrétariat général de l'association.
- §2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 des membres présents ou membres représentés pour un mandat de 2 ans. Leur mandat se termine lors de l'Assemblée Générale annuelle.
- §3. Le Conseil désigne un Président, un secrétaire et un trésorier qui exécuteront les tâches associées à

cette fonction telle que définie par les présents statuts.

- §4. A tout moment les administrateurs peuvent être destitués par l'Assemblée Générale qui en décide par 2/3 des voix des membres permanents présents ou représentés. Chaque membre du Conseil lui-même peut démissionner par avis écrit au Conseil d'Administration.
- §5. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les frais qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leur mandat leur sont remboursés.

ART. 5. Section 2. Conseil d'Administration: réunions, débats et décisions

- §1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, et ce dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de minimum deux administrateurs.
- §2. Le Conseil est présidé par le Président ou, en son absence, par un autre membre présent ou par le secrétaire de l'association.
- §3. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité de ses membres présents ou représentés sont présents à la réunion. La représentation se fait d'une manière qui sera définie dans le règlement d'ordre intérieur. Les décisions seront prises par une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- §4. Des Procès-Verbaux seront rédigés et signés par le Président ainsi que par un autre membre du Conseil, et archivés dans un registre qui sera à la disposition pour l'inspection des membres, exerçant leur droit de regard prévu par Arrêté Royal.

ART. 5. Section 3. Conflit d'intérêts

- §1. Lorsqu'un administrateur a directement ou indirectement, un intérêt financier en conflit avec une décision ou une transaction relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit en aviser les autres administrateurs avant que le Conseil ne prenne sa décision.
- §2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts, se retire de la réunion et s'abstient de participer à la discussion et au vote concernant la question inhérente.

ART. 5. Section 4. Gestion interne - Limitations

- §1. Le Conseil d'Administration est habilité à exercer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles pour atteindre l'objectif de l'association, à l'exception des actes pris en vertu de l'article 4, de la loi sur les Asbl, Aisbl et les Fondations, dont la responsabilité incombe exclusivement à l'Assemblée Générale.
- §2. Sous réserve des obligations découlant de la gouvernance collégiale, notamment la consultation et la surveillance, les administrateurs élus pourront se répartir les tâches administratives entre eux. Une telle division des tâches ne peut pas être opposée aux tiers, ni même après leur publication. Le non-respect de la division des tâches met en péril la responsabilité de l'administrateur vis à vis de son conseil d'administration.
- §3. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences de gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, sans pour autant que cette cession, puisse avoir une influence sur la politique générale de l'asbl ou sur la compétence administrative générale du Conseil d'Administration.

ART. 5. Section 5. pouvoir de représentation externe

- §1. Le Conseil d'Administration, représente l'Asbl en tant que collège dans toutes les activités de droit ou non. Il représente l'association à la majorité de ses membres. Nonobstant la compétence de représenter le Conseil en tant que collège, l'Asbl sera également représentée de droit ou non par le Président et deux administrateurs agissant ensemble.
- §2. Le Conseil d'Administration ou les administrateurs représentant l'Asbl, peuvent désigner des

mandataires de l'Asbl. Seules seront autorisées des procurations spécifiques et limitées pour certains actes juridiques clairement identifiés. Les mandataires de l'association lient l'Asbl dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, limites qui sont opposables aux tiers, conformément aux stipulations de la procuration.

ART. 5. Section 6. Exigences de Publication

La nomination des membres du conseil et leur démission doivent être communiquées par dépôt dans le dossier de l'Asbl, au greffe du tribunal de commerce dont un extrait est destiné à la publication dans les annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer si les personnes représentant l'Asbl, lient l'Asbl de façon individuelle, collective ou comme un collègue ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs et le coordinateur ne sont pas personnellement liés par les obligations de l' asbl. Vis à vis de l'asbl et vis à vis des tiers leur responsabilité est limitée à l'exécution de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux stipulations de la loi ainsi que dans les statuts; ils sont responsables pour les manquements dans leur exécution (journalière).

ARTICLE 7. FINANCES ET COMPTABILITE

ART. 7. Premier alinéa. Financement

- §1. L'association sera entre autre financée par des subventions, des allocations, des dons, les cotisations des Membres, legs, testaments et autres documents de dernières volontés, octroyés à la fois pour soutenir les objectifs généraux de l'association ou comme soutien d'un projet spécifique.
- §2. En outre, l'association peut récolter des fonds de toute autre manière qui n'est pas contraire à la loi.

ART. 7.Second alinéa 2 . Comptabilité

- §1. L'année fiscale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.
- §2. Les comptes sont tenus conformément à l'article 17 de la Loi sur les Asbl, les Aisbl et les Fondations et les décisions d'exécution y inhérentes.
- §3. Les états financiers figurent dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les Asbl, les Aisbl et les Fondations . Le cas échéant, les comptes seront également déposés auprès de la Banque Nationale conformément à l'article 17, § 6 de la loi sur les Asbl, les Aisbl et les Fondations.
- §4. Le Conseil d'Administration soumet les comptes de l'année précédente ainsi qu' une proposition de budget pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8. DISSOLUTION

- §1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution présentée par le Conseil ou par un minimum de 1/5 de tous les membres permanents. La convocation et l'ordre du jour doivent être établis conformément aux statuts.
- §2. La délibération et la décision sur la dissolution respecte les conditions de quorum et la majorité stipulés dans ces statuts. A partir du moment de la décision de dissoudre l'association , l'Asbl sera une «ASBL en liquidation" en vertu de l'article 23 de la loi sur les Asbl,Aisbl et fondations.
- §3. En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un liquidateur dont elle décrira les tâches
- §4. En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'affectation de l'actif de l'association qui doit être attribué à une autre Asbl ayant un objet similaire ou équivalent, ayant des activités en Belgique.

§5. Toutes les décisions concernant la dissolution, les procédures de liquidation, la nomination et la cessation des liquidateurs, la clôture de la liquidation ainsi que la destination de l'actif seront déposés au greffe et publiés dans les Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 23 et 26 de la loi sur les ASBL, les AISBL et les Fondations ainsi que les décisions concernant son exécution.

ARTICLE 9. Désignation

L'ASBL RABAD a été constituée le 15 juin 2010, en présence des membres fondateurs suivants:

- ASBL Question sante, dont le siege social est situe rue du Viaduc, 72, 1050 Bruxelles representee par Bernadette Taeymans, nee le 10/07/1958 a Bruxelles, domiciliee rue theodore baron 36 a 5000 Namur.
- ASBL La Federation belge francophone des fermes d'animation, dont le siege social est situe rue de la Vellerie, 121 a 7700 Mouscron, representee par Danielle Marvel, nee le 07/03/1959 a Namur, domiciliee Rue Saint Henri 65 a 1200 Bruxelles.
- Mandala SPRL, dont le siege social est situe 58-62, rue des Tanneurs, a 1000 Bruxelles, representee par Anne Marie Guccione, nee le 19/06/1962 a Jeumont (France), domiciliee Place Jean Vanderelst 4A a 1180 Bruxelles
- SOS FAIM – Action pour le developpement, dont le siege social est situe rue aux laines 4, a 1000 Bruxelles, representee par Virginie Pissoort, nee le 17/10/1974 a Uccle, domiciliee rue des Liegeois 18 a 1050 Ixelles
- ASBL Rencontre des continents, dont le siege social est situe rue Van Elewyck, 35, a 1050 Bruxelles, representee par Sebastien Kennes, ne le 09/07/1984 a Etterbeek, domicilie Avenue Theo Van Pe 73 a 1160 Bruxelles.
- CODUCO BVBA, dont le siege social est situe rue de Montserrat, 28, a 1000 Bruxelles, representee par Rob Renaerts, ne le 25/09/1979 a Hasselt, domicilie rue Montserrat, 28, a 1000 Bruxelles
- Le debut des haricots ASBL dont le siege social est situee rue Van Elewyck, 35, a 1050 Bruxelles, representee par Malorie Cauchy, nee le 07/08/1978 a Braine l'alleud, domiciliee rue de venise 12 a 1050 Ixelles
- Karin Scheepens, nee le 15/02/1963 a Uccle, domiciliee rue des Fruits 53, a 1070 Bruxelles
- Nationale vereniging van hoeveproducenten vzw, dont le siege social est situe Hauwaertstraat 40 te 1653 Dworp representee par Jean Pierre De Leener, ne le 25/03/1958 a Etterbeek, domicilie a bezemstraat 260, 1600 st-pieters-Leeuw.

Ils ont designe comme Administrateurs :

- L'ASBL Question sante, dont le siege social est situe rue du Viaduc, 72, 1050 Bruxelles representee par Bernadette Taeymans, nee le 10/07/1958 a Bruxelles, domiciliee rue theodore baron 36 a 5000 Namur.
- ASBL La Federation belge francophone des fermes d'animation, dont le siege social est situe rue de la Vellerie, 121 a 7700 Mouscron, representee par Danielle Marvel, nee le 07/03/1959 a Namur, domiciliee Rue Saint Henri 65 a 1200 Bruxelles.
- Mandala SPRL, dont le siege social est situe 58-62, rue des Tanneurs, a 1000 Bruxelles, representee par Anne Marie Guccione, nee le 19/06/1962 a Jeumont (France), domiciliee Place Jean Vanderelst 4A a 1180 Bruxelles
- SOS FAIM – Action pour le developpement, dont le siege social est situe rue aux laines 4, a 1000 Bruxelles, representee par Virginie Pissoort, nee le 17/10/1974 a Uccle, domiciliee rue des Liegeois 18 a 1050 Ixelles
- Karin Scheepens, nee le 15/02/1963 a Uccle, domiciliee rue des Fruits 53, a 1070 Bruxelles
- Nationale vereniging van hoeveproducenten vzw, dont le siege social est situe Hauwaertstraat 40 te 1653 Dworp representee par Jean Pierre De Leener, ne le 25/03/1958 a Etterbeek, domicilie a bezemstraat 260, 1600 st-pieters-Leeuw.

comme President : Jean-Pierre De Leener

comme Tresorier : Anne Marie Guccione

comme Secretaire: Danielle Marvel

comme Coordinateur, en charge de la gestion journaliere: Rob Renaerts, ne le 25/09/1979 a Hasselt, domicilie rue Montserrat, 28, a 1000 Bruxelles

-
-
-
-

-
-